

Subventions et vie culturelle en espace bilingue

Bienne, le 20 juin 2013

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) a pris position sur l'OEAC, l'ordonnance d'application de la nouvelle Loi sur l'encouragement des activités culturelles du canton de Berne, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le CAF a été associé par la Direction de l'instruction publique très en amont de l'élaboration de cette loi et de son ordonnance. Il a donc déjà pu faire passer certaines demandes, comme la reconnaissance du bilinguisme cantonal dans la culture.

Le CAF relève donc avec satisfaction le projet d'article 2 de l'ordonnance, qui permet au canton d'apporter un soutien accru, dans des cas dûment justifiés, pour renforcer le canton de Berne en tant qu'espace culturel bilingue. Concrètement, cela doit notamment permettre d'assurer un apport cantonal plus important pour certaines activités culturelles à Bienne, en soutien de la Ville de Bienne, qui fait face à des dépenses supplémentaires pour subventionner une vie culturelle dans les deux langues.

Dans sa prise de position, le CAF demande au canton un autre effort en faveur d'une vie culturelle dans les deux langues : il propose d'adapter légèrement les critères cantonaux de soutien à la culture, pour tenir compte là aussi du bilinguisme. Le CAF soumet donc une proposition de nouvel alinéa, qui stipule que « *les critères énoncés dans la loi peuvent être adaptés à la situation particulière due au bilinguisme du canton* ».

Au cours de ses sept années d'existence, le CAF a développé une série de critères adaptés au district bilingue de Bienne, qui ont servi à encadrer sa pratique en matière de préavis sur des demandes de subventions présentées par l'Office de la culture du canton. Ces critères sont notamment : soutien à de jeunes artistes francophones ; échanges culturels entre Bienne et le Jura bernois ; rayonnement de la culture francophone ; traductions et échanges entre les cultures ; soutien à des domaines culturels fragiles (comme l'édition en français ou le théâtre de création en français). Pour le CAF, lorsque ces critères sont remplis, un soutien cantonal différencié doit pouvoir être envisagé, au-delà des critères stricts fixés par la loi.

Il s'agit simplement de s'adapter au droit supérieur, qui prévoit qu'il « *est tenu compte des besoins des minorités linguistiques, culturelles et régionales* » (art. a de la Constitution cantonale) et que le canton de Berne « *visé à promouvoir le bilinguisme dans le district de Bienne et à renforcer la situation de la population francophone en tant que minorité linguistique et culturelle* » (art. 1 al. 2 de la Loi sur le statut particulier). Enfin, la Loi sur l'encouragement des activités culturelles stipule qu'elle vise à « *renforcer le canton de Berne en tant qu'espace culturel bilingue* » et que « *le canton prend en considération le bilinguisme du canton, les deux communautés culturelles et les échanges entre elles* ».

La pratique assouplie demandée par le CAF est déjà en bonne partie appliquée, grâce à une excellente collaboration entre le CAF et la section francophone de l'Office de la culture à Berne, respectivement avec le Conseil du Jura bernois. Pour le CAF, il s'agit maintenant d'ancrer ces pratiques dans la législation, pour en assurer la pérennité. C'est tout le sens de sa prise de position sur l'Ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles.

Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne

Le président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Garbani'.

Philippe GARBANI

Le secrétaire général :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Gaffino'.

David GAFFINO

Note aux rédactions :

Tous les documents publics du CAF (communiqués de presse, prises de position, objectifs) sont disponibles sur le site : www.caf-bienne.ch .

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à :

- *M. Philippe Garbani, président du CAF, 078 897 57 36.*
- *M. David Gaffino, secrétaire général du CAF, 032 323 28 70 ou 079 957 20 57.*